



Synthèse à l'attention des décideurs

Les plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation de captages

Version v 1, juin 2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	<u>3</u>
FICHE 0 : Quelques définitions préalables.....	<u>5</u>
FICHE 1 : Quel est le contexte à prendre en compte pour l'élaboration d'un plan d'action agricole ?	<u>6</u>
FICHE 2 : Quels sont les acteurs à mobiliser pour la construction d'un plan d'action agricole ?.....	<u>8</u>
FICHE 3 : Quels Stratégies et outils d'action utiliser sur les aires d'alimentation de captages ?....	<u>12</u>
FICHE 4 : Quelles actions pour un plan d'action agricole ?.....	<u>15</u>
FICHE 5 : Comment financer les plans d'action ?.....	<u>24</u>
FICHE 6 : Quel Suivi pour les plans d'action agricoles ?.....	<u>27</u>
CONTACTS UTILES.....	<u>34</u>

INTRODUCTION

Cette synthèse présente quelques éléments méthodologiques relatifs à la construction des plans d'action visant à réduire les pollutions d'origine agricole.

Le lecteur gardera néanmoins à l'esprit que cette démarche s'inscrit dans une logique plus globale de protection de l'aire d'alimentation du captage. Celle-ci se décompose en trois étapes qui sont :

1. la définition de l'aire d'alimentation du captage et le repérage spatial de sa vulnérabilité intrinsèque ;
2. l'identification des pressions s'exerçant sur le territoire permettant, par croisement avec la vulnérabilité intrinsèque, de délimiter des zones à risques ;
3. la construction d'un plan d'action visant à protéger l'aire d'alimentation.

Pour la première phase, les travaux du BRGM¹ donnent des éléments méthodologiques pour définir l'aire d'alimentation de captages d'eaux souterraines et caractériser leur vulnérabilité. Des travaux en cours précisent le cas des nappes d'eau mixtes et des captages d'eau de surface.

Pour la seconde phase, selon les activités présentes sur le territoire, le diagnostic des pressions peut porter sur les activités agricoles ou être multipressions et s'intéresser, en plus des pressions d'origine agricole, aux pressions liées à des activités non-agricoles (assainissement non-collectif, activités industrielles, entretien des espaces verts et bords de route...).

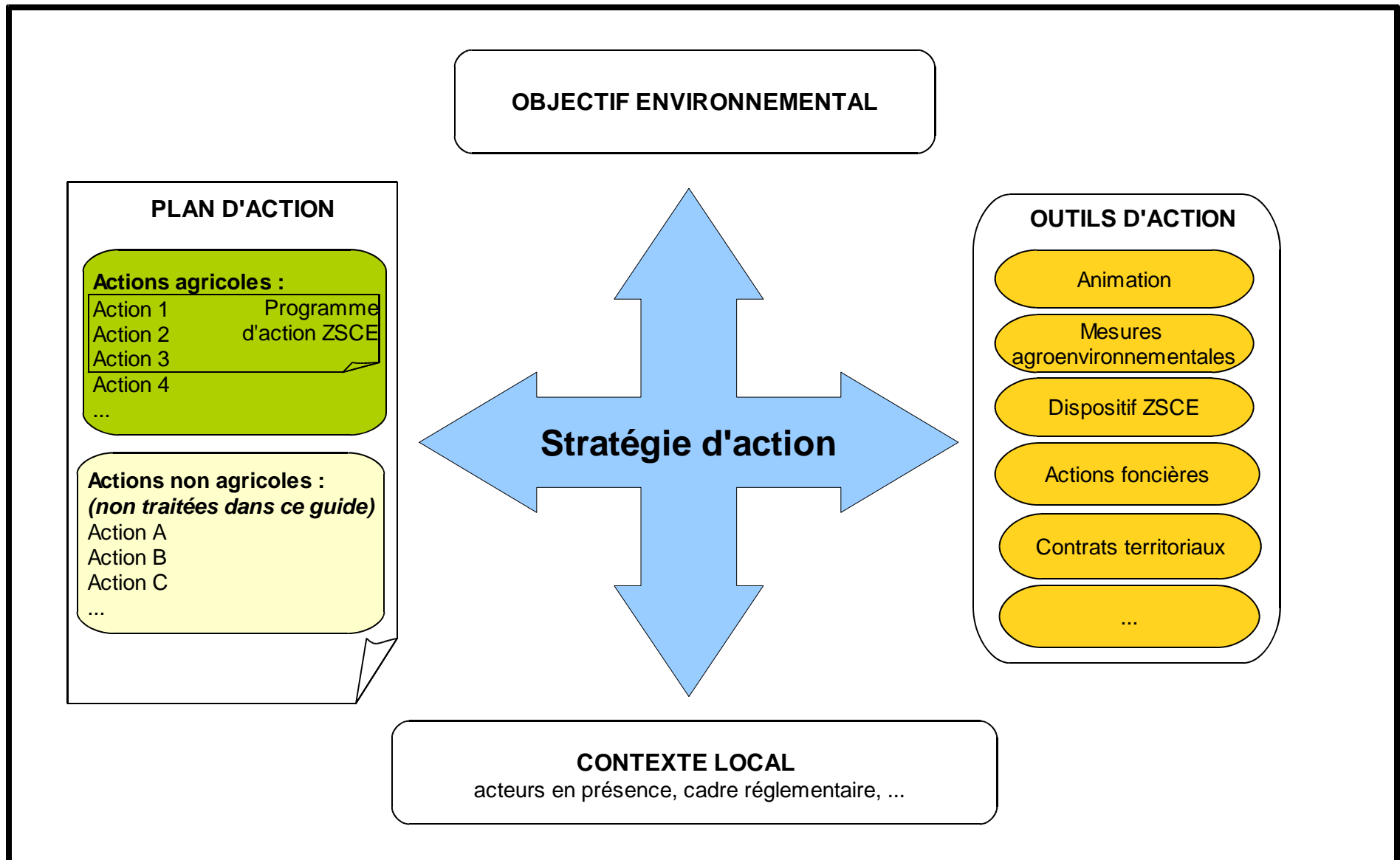
Pour les aspects agricoles, le mémento DTPA évoqué plus haut fournit des éléments de cadrage pour en réaliser un diagnostic.

La troisième phase, qui consiste à construire le plan d'action, mobilisera bien souvent des outils d'action différents pour les pressions agricoles et non-agricoles. Ce plan d'action repose sur une base contractuelle initiée par une collectivité, ou sur la réglementation des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) qui ne concerne que les pollutions d'origine agricoles.

Le présent document apporte des éléments méthodologiques pour la construction d'un plan d'action visant à réduire les pollutions d'origine agricole.

**Ce document donne uniquement des éléments méthodologiques
pour la construction des plans d'action visant à réduire
les pollutions d'origine agricole.
La démarche devra être complétée, le cas échéant,
d'une réflexion concernant les pollutions d'origine non-agricole.**

¹ notamment le rapport public « Délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses - Guide méthodologique »
<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55874-FR>



ATTENTION : Le dispositif ZSCE ne concerne que la partie du plan d'action « agricole » définie par une population cible (les agriculteurs), une modalité d'action (l'adaptation des pratiques ou des systèmes de production agricole) et, pour ce qui concerne la protection des captages, un objectif prioritaire (la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole).

FICHE 0 : QUELQUES DÉFINITIONS PRÉALABLES...

Il est nécessaire de préciser les termes utilisés pour caractériser l'action engagée sur les territoires des aires d'alimentation de captages, afin de disposer d'un vocabulaire partagé pour faciliter la lecture de ce guide.

Le code rural et de la pêche maritime lui-même constitue un élément de cadrage de ce vocabulaire, puisqu'il mentionne (article R.114-6) que le préfet arrête un « **programme d'action** » et que « *ce programme définit les **mesures** à promouvoir par les propriétaires et exploitants parmi les **actions** suivantes : couverture des sols... ».*

Le programme d'action ZSCE n'est pas le seul cadre d'action sur les aires d'alimentation de captages, aussi les définitions ci-dessous décrivent-t-elle ce qui peut être réalisé pour la protection d'une aire d'alimentation de captage et sont représentées dans le schéma ci-contre.

Action ou mesure Tout ce qui peut être réalisé sur un territoire, afin d'atteindre un objectif environnemental. Une action ou mesure est définie par son objectif spécifique et sa description technique².

Exemple : couverture des sols, visant à limiter la lixiviation des éléments fertilisants.

Plan d'action Ensemble des actions visant un objectif général commun sur le territoire, ici la protection de la ressource en eau. Un tel plan d'action peut comporter plusieurs volets, relatifs à différentes pressions polluantes.

Exemple : un plan d'action peut comprendre des actions relatives à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, des actions visant à réduire les pollutions diffuses d'origine non agricole (entretien des voiries, désherbage des terrains de sport...), des actions relatives à l'assainissement...

Programme d'action ZSCE Composante d'un plan d'action qui entre dans le cadre du dispositif ZSCE, dont les actions élémentaires ont une valeur réglementaire.

Un programme d'action ZSCE est donc constitué d'actions (ou mesures) agricoles visant à réduire les pressions polluantes d'origine agricole ou à en limiter les effets.

Outils d'action Moyen par lequel l'application concrète d'une action sur un territoire est rendue possible. Ces outils d'action peuvent s'intégrer dans un cadre réglementaire ou contractuel.

Stratégie d'action Logique de choix intervenant à différents stades du projet pour :

- définir le portage du projet et la nature du réseau d'acteurs à mobiliser ;
- articuler les différents volets d'action (agricole et non agricole) qui répondent au même enjeu global de protection de la ressource en eau ;
- choisir les outils et leur combinaison pour une mise en œuvre optimale des actions.

² Le terme de « mesure » prend un autre sens lorsqu'il s'agit des « programmes de mesures » définis au niveau des bassins, en application de la DCE. Dans ce dernier cas, les « mesures » sont définies de manière générique, beaucoup moins précise, et sans préjuger de la manière dont elles sont appliquées sur les territoires (par exemple : « limiter la pollutions diffuses par les nitrates »). Afin d'éviter toute confusion, on utilisera ici préférentiellement le terme d'action.

FICHE 1 : QUEL EST LE CONTEXTE À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION AGRICOLE ?

La protection ou la reconquête de la qualité de l'eau sur un territoire implique une gestion intégrée de la ressource en eau, c'est à dire reposant sur une approche globale qui permette de considérer à la fois :

- la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses, quelles qu'en soient les origines, en agissant sur les diverses activités anthropiques pouvant correspondre à des sources potentielles de pollution (agricoles, industrielles, liées aux problèmes d'assainissement, à l'entretien des voiries...),
- la diminution des risques de dysfonctionnement quantitatif (inondations, coulées de boues...),
- le respect du fonctionnement de l'hydro-système (relations entre eaux superficielles et souterraines, pouvoir épurateur des zones humides...).

Tous ces éléments ne peuvent être dissociés de la structuration de l'espace par les systèmes de production agricoles (importance relative des éléments structurels du paysage, tels que les haies, les fossés...) et de la politique d'aménagement mise en œuvre sur le territoire (relation entre espace agricole et espace urbanisé, importance des axes de communication...).

La conception d'un plan d'action agricole, destiné à être mis en œuvre principalement par les acteurs professionnels agricoles, ne peut donc faire abstraction du contexte territorial. Il faut pour cela mettre en perspective ce plan d'action agricole avec l'ensemble de ce qui est fait autour de la question de l'eau au niveau du territoire, s'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic territorial relatif à l'activité agricole, et considérer le contexte réglementaire local.

I. Définir la place du plan d'action agricole

Le plan d'action agricole doit être cohérent avec le plan d'action global, intégrant l'ensemble des actions conduites sur le territoire pour assurer la protection ou la reconquête de la qualité de l'eau, vis à vis des différents usages et des diverses pollutions (action de lutte contre les pollutions diffuses en zone non agricole, assainissement, aménagement de l'espace...). L'ensemble des problèmes auxquels le plan d'action global répond a pu, le cas échéant, être identifié dans un *diagnostic territorial « multi-pressions »*.

De même, lorsque plusieurs enjeux environnementaux se rejoignent sur un même territoire (ex : zones humides d'intérêt environnemental particulier ou zones d'érosion diffuse), les mesures agricoles définies sur les aires d'alimentation de captages doivent satisfaire l'atteinte des différents objectifs.

La reconnaissance du plan d'action (qu'il soit agricole ou global) peut se traduire concrètement par des engagements formels tels que des délibérations du maître d'ouvrage porteur du projet, des délibérations des collectivités territoriales impliquées dans le financement, des conventions avec l'agence de l'eau partenaire... Par ailleurs, dans le cas où le dispositif ZSCE serait mobilisé, le plan d'action global peut être mentionné dans les considérants et joint en annexe de l'arrêté établissant le programme d'action.

II. S'appuyer sur la réalisation d'un diagnostic territorial relatif à l'activité agricole

Ce diagnostic doit permettre de :

- résumer et compléter « l'état des lieux » des connaissances sur l'état de la ressource en eau et l'impact sur cette ressource de l'activité agricole,

- caractériser les pratiques agricoles, au regard de leur impact possible sur la ressource en eau,
- identifier et spatialiser les pressions d'origine agricole sur la ressource en eau,
- recenser les actions déjà conduites sur le territoire, en dresser le bilan, et identifier les marges de manœuvre disponibles,
- identifier des pistes pour l'action,
- identifier les réseaux de conseil et les réseaux d'acteurs mobilisables pour la construction et la mise en œuvre du plan d'action.

III. Prendre en compte le contexte réglementaire

A. Pour assurer une cohérence entre les actions

Les actions engagées doivent être complémentaires aux dispositions réglementaires existantes et, en cas de champ d'action commun, doivent introduire un niveau d'exigences supérieur à celui de la réglementation.

Il est indispensable d'inventorier tout ce que permet déjà cette réglementation, afin d'identifier les lacunes et de choisir de manière pertinente les axes d'action.

En matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, il est souhaitable que cet inventaire des outils réglementaires en application sur le territoire soit réalisé dans le cadre du DTPA. Il conviendra par exemple de considérer les dispositions déjà prévues dans les documents suivants :

- prescriptions arrêtées par la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de captages, notamment pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée, selon les dispositions de l'article L.1321-2 et R,1321-13 du Code de la santé publique ;
- programmes d'action départementaux en application de la directive « nitrates » ,
- conditionnalité des aides PAC (pourcentage minimum de structures paysagères, protection des cours d'eau par des dispositifs tampons, ...),
- restrictions éventuelles d'usage de produits pesticides à proximité des cours d'eau et points d'eau, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Ces dispositions s'appliquent sur des territoires différents, selon des niveaux de contraintes distincts qu'il convient donc de superposer.

B. Pour tenir compte des échéances relatives à la réglementation sur la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Il importe de considérer la situation du captage au regard de la réglementation nationale relative à la qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable d'une part et à la qualité des eaux distribuées d'autre part.

L'action revêt ainsi un caractère d'urgence dans les situations suivantes : autorisation exceptionnelle d'utilisation d'eaux brutes superficielles non conformes (R.1321-42 du code de la santé publique), dérogation pour distribuer une eau non conforme aux limites de qualité (R.1321-31 du même code).

La prise en compte des normes et des échéances relatives à ces réglementations nécessite une association de l'agence régionale de santé (ARS) dans l'élaboration du plan d'action.

FICHE 2 : QUELS SONT LES ACTEURS À MOBILISER POUR LA CONSTRUCTION D'UN PLAN D'ACTION AGRICOLE ?

I. Une construction collective...

L'élaboration d'un plan d'action agricole concernant une aire d'alimentation de captage est l'une des composantes d'un projet territorial. La gouvernance de ce projet oriente donc la méthode de construction de ce plan d'action.

Une co-construction est à rechercher dès les premières phases de la démarche, afin de faire reposer le plan d'action sur un diagnostic partagé, faciliter l'appropriation des objectifs et l'acceptation des mesures, et permettre d'atteindre la dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du plan d'action³.

Dans ce cadre, il est essentiel qu'un **comité de pilotage** soit créé dès le départ et rassemble l'ensemble des acteurs du territoire concernés. Afin que celui-ci reste un endroit où des décisions peuvent être prises, il convient de limiter le nombre de participants et d'insister sur la permanence des membres. Ce comité de pilotage a vocation à intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation du plan d'action.

La composition de ce comité de pilotage varie en fonction des pressions visées par le plan d'action. Il convient néanmoins de retenir a minima : le maître d'ouvrage, qui assure la présidence de ce comité, les financeurs, les services de l'État impliqués, les représentants des activités concernées (agriculture, industrie, transports...) et les associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Si l'implication de l'ensemble des acteurs conduit à la formation d'un comité de pilotage trop important, il est opportun de constituer un comité de pilotage restreint, présent à toutes les réunions et assurant la cohérence de l'ensemble et d'élargir ce comité lors de réunions thématiques. Ainsi, la représentation des exploitants peut être faite au sein du comité de pilotage restreint par la chambre d'agriculture, tandis que des réunions techniques rassemblent l'ensemble des acteurs agricoles, avec notamment les opérateurs des filières, pour contribuer à la construction du plan d'action agricole.

Cette démarche de co-construction ne signifie cependant pas une indifférenciation des rôles des différents acteurs pré-cités.

Trois catégories d'acteurs jouent un rôle particulier, en fonction des **responsabilités** qui sont les leurs :

- **Le maître d'ouvrage**, en tant que pilote du projet territorial dont il est porteur. Il s'agit notamment des collectivités ou établissements publics ayant la responsabilité du service public d'alimentation en eau potable : communes ou groupements intercommunaux, auxquels les communes ont pu transférer tout ou partie des responsabilités et missions relatives à ce service (syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération...). Il peut s'agir également d'autres établissements publics auxquels les collectivités locales ont confié le portage du projet (PNR...).

³L'importance de la concertation n'est pas moindre dans le cas où le choix est fait de mobiliser le dispositif réglementaire ZSCE. L'ensemble des phases de mise en œuvre de ce dispositif doit s'inscrire dans un contexte de concertation étroite avec les acteurs du territoire, comme cela est précisé dans le code rural et de la pêche maritime et les documents d'accompagnement déjà diffusés.

• **Les services de l'État**, en tant que responsables de la mise en œuvre d'une politique nationale répondant à des obligations européennes (DCE) et du respect des engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement (protection de 500 captages d'ici 2012), en vertu de leur compétence pour mobiliser des outils réglementaires (ZSCE...) et, enfin, en tant que gestionnaires d'un certain nombre de dispositifs (MAE, PVE...).

• **Les financeurs** (agences de l'eau, collectivités territoriales), dans le cadre de leurs missions pour appliquer une politique de protection de la ressource en eau, et en tant que responsables de l'efficacité des aides publiques qu'ils mobilisent.

II. Les services de l'État et les financeurs à votre service

A. Les services de l'État

Lors de la construction du plan d'action, les services de l'État, coordonnés au sein de la mission inter-services de l'eau (MISE) départementale, apportent au maître d'ouvrage les données nécessaires à la construction du plan d'action dont ils sont responsables avec notamment la mise à disposition de données environnementales et agricoles et la fourniture de renseignements d'ordres réglementaire ou administratif.

Selon la situation locale, les services de l'État peuvent également être appelés, dans la mesure de leurs moyens, à aider le maître d'ouvrage à organiser la concertation avec les différents acteurs impliqués. Ils peuvent aussi apporter une aide au montage du projet, lorsque les capacités organisationnelles de la structure porteuse de projet apparaissent trop limitées (faiblesse des effectifs, absence d'animateur). Cette aide peut concerner en particulier le cadrage technique des mesures envisageables sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage, l'identification des financeurs potentiels...

Lors de la mise en œuvre du plan d'action, les services de l'État assure un suivi global de l'action, moins détaillé que celui réalisé par le maître d'ouvrage. Ce suivi doit permettre d'obtenir une vision globale des actions entreprises à l'échelle du département et sera utilisé pour le suivi à l'échelle nationale. Ce point est évoqué dans la fiche 6.

En définitive, l'articulation entre l'intervention des services de l'État et l'implication des maîtres d'ouvrage peut se résumer de la manière suivante :

- les services de l'État jouent un rôle de catalyseur pour engager une action, au vu des informations disponibles sur l'état de la ressource en eau ; ils assument toutes les décisions d'ordre réglementaire qui encadrent la mise en œuvre du dispositif ZSCE ; ils s'assurent de l'organisation de la concertation,

- le maître d'ouvrage pilote et coordonne la mise en œuvre des programmes d'action dont il est porteur ; il assure la gestion des relations avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés par le programme d'action et, de par sa responsabilité dans la production et la distribution d'une eau potable, fait valoir à ces acteurs l'importance de la protection de la ressource en eaux brutes ; il peut financer une partie des études préalables et certaines actions du plan.

B. Les autres financeurs

Les financeurs autres que le maître d'ouvrage et l'État tels que les agences de l'eau et les autres collectivités (Conseil général, régional,...) s'assurent de la conformité du plan d'action envisagé avec :

- les objectifs environnementaux visés,
- le cadre imposé par leur fonctionnement administratif,
- les moyens financiers disponibles.

Ils apportent également une assistance au maître d'ouvrage, pour l'écriture de contrats ou conventions de financement.

Enfin, par leur participation au Comité de pilotage, ils apportent leur expertise tout au long du projet, notamment lors de la construction du plan d'action : partage d'expériences réussies sur des territoires similaires, formulation d'avis technique sur les actions envisagées...

Les agences de l'eau ont la particularité d'être porteuses d'un programme d'intervention s'appuyant sur les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui identifient des captages prioritaires à protéger d'ici 2015. Elles sont donc à l'initiative de démarches pour les protéger.

La répartition des rôles entre services de l'État, collectivités territoriales ou autres financeurs, et maîtres d'ouvrage dépend du contexte d'action, de la phase d'avancement de la démarche, et des outils d'action choisis ou pressentis.

III. Implication des agriculteurs, des organisations professionnelles agricoles et des opérateurs de filières.

L'acceptation des plans d'action agricoles par les acteurs agricoles implique un choix de mesures dont l'adéquation aux enjeux environnementaux du territoire ne puisse être remise en cause, et compatibles avec les marges de manœuvre des exploitations agricoles.

La co-construction du projet territorial avec les acteurs concernés peut faciliter cette acceptation en permettant :

- une appropriation collective des objectifs de protection de la ressource en eau, sur le territoire de l'aire d'alimentation de captages,
- une élaboration de mesures visant l'évolution des pratiques ou des itinéraires techniques, voire des systèmes de production, adaptées au contexte territorial.

La réussite d'un projet territorial nécessite donc une implication forte des agriculteurs dès les études préalables nécessaires à la construction du plan d'action, en particulier lors de l'élaboration du diagnostic territorial des pressions agricoles.

Cette implication ne peut être obtenue sans le concours des organisations professionnelles agricoles, en particulier les chambres d'agriculture, qui jouent un rôle incontournable par leur connaissance des systèmes d'exploitation locaux et des marges de manœuvre techniques existantes, et par leur rôle dans le conseil et l'accompagnement technique des exploitants agricoles. Elles peuvent ainsi apporter une plus-value au cadrage technique du diagnostic territorial des pressions agricoles. Néanmoins, la participation d'une chambre d'agriculture dans un comité de pilotage ne préjuge pas du mode de réalisation des études préalables. A titre d'exemple, le maître d'ouvrage est libre d'utiliser une cellule d'animation déjà existante ou de faire un appel d'offre pour recruter un prestataire pour réaliser le diagnostic⁴.

⁴ Si la chambre d'agriculture répond à cet appel d'offre, il est alors évident que l'étude technique des différentes propositions devra se faire sans la participation de la chambre, car elle ne peut être juge et partie.

A l'inverse, si la chambre d'agriculture n'est pas volontaire pour participer au comité de pilotage malgré l'intérêt que sa participation représente pour le choix des outils d'action, il est nécessaire de trouver d'autres relais agricoles afin de ne pas bloquer la démarche.

L'intervention d'opérateurs économiques de filières (coopératives, ...) peut également être intéressante du fait :

- de leur rôle fréquent dans le conseil technique,
- de la possibilité de concevoir des actions collectives,
- de la possibilité de concevoir des contrats d'approvisionnement incluant des clauses environnementales.

En conclusion, la réussite d'un projet impose de porter une attention particulière à l'organisation de sa gouvernance.

La responsabilité de cette organisation repose sur le porteur de projet et sur les services de l'Etat, notamment dans les situations où doit être mobilisé le dispositif ZSCE.

De manière générale, il faut rechercher une **démarche de co-construction** du plan d'action par l'ensemble des acteurs concernés au niveau territorial, cette démarche impliquant un **partenariat étroit entre le maître d'ouvrage, les agriculteurs et leurs organisations professionnelles.**

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le plan d'action a une **finalité environnementale.** La conception de ce plan ne peut donc se faire en relation avec les seuls acteurs professionnels agricoles, mais doit bien être insérée dans le cadre de discussions avec l'ensemble des acteurs concernés, au niveau territorial, par l'enjeu de la protection de la ressource en eau (élus, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs...).

FICHE 3 : QUELS STRATÉGIES ET OUTILS D'ACTION UTILISER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ?

La notion de stratégie a été définie (fiche 0, page 6) comme la logique de choix relatifs à la gouvernance du projet, l'articulation entre les différentes thématiques d'action, et la combinaison d'outils pour une mise en œuvre optimale des actions.

Il est possible de citer, de manière non exhaustive, les principaux outils suivant, détaillés ci-après :

- l'action par voie réglementaire (en particulier par le dispositif ZSCE),
- la contractualisation État-agriculteur, pour une modification des pratiques (par la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales territorialisées) ou pour une modification des systèmes de production (en particulier le développement de l'agriculture biologique sur le territoire de l'AAC),
- la contractualisation entre collectivités territoriales et agriculteurs, par le biais de systèmes d'aides notifiés hors des plans de développement rural,
- l'action (aménagement, travaux agricoles) réalisée sur les terres agricoles, par une collectivité territoriale ou un opérateur collectif,
- la conduite d'opérations foncières par les collectivités territoriales, liées ou non à des acquisitions associées, par exemple, à des baux ruraux à clauses environnementales (ou « baux environnementaux »),
- la mise en place d'opérations d'animation collective centrées sur l'évolution des pratiques ou des systèmes de production.

Cependant, il est préférable que la stratégie choisie ne repose pas sur le choix d'un seul outil d'action. Considérer tous les outils disponibles et leurs possibles combinaisons permet d'éclairer le choix de la stratégie d'action adaptée aux spécificités territoriales. Les contacts présentés en fin de document pourront vous présenter ces outils de façon plus détaillée.

Le choix d'une modalité d'action sur le territoire d'une aire d'alimentation de captages impose de comparer les différentes stratégies envisageables en considérant :

- l'analyse des facteurs qui conditionnent leur réussite par rapport à l'objectif de protection de la ressource en eau,
- la durabilité des changements qu'elles induisent,
- leur rapport coût-efficacité .

Concernant le rapport coût-efficacité, il faut souligner que les coûts pris en compte sont ceux de l'ensemble des mesures du plan d'action, qu'elles soient mises en œuvre par les agriculteurs ou par d'autres acteurs (animation, aménagements...).

Le coût des actions mises en œuvre par les agriculteurs dépend de leurs caractéristiques techniques. Il sera abordé dans la fiche 4.

Le maître d'ouvrage pourra établir plusieurs scénarios d'actions afin de pouvoir choisir la stratégie d'action la mieux adaptée à l'atteinte des objectifs poursuivis.

L'opportunité de choisir l'un ou l'autre des scénarios pourra être évaluée à partir des critères suivants :

- le rapport des coûts totaux du plan d'action avec son efficacité présumée ou constatée à l'occasion d'actions antérieures sur le territoire (Pour résoudre un problème de pollution azotée, quel est l'équilibre à trouver entre développement de l'agriculture biologique et mise en place des mesures agro-environnementales de réduction de la fertilisation azotée ?...)

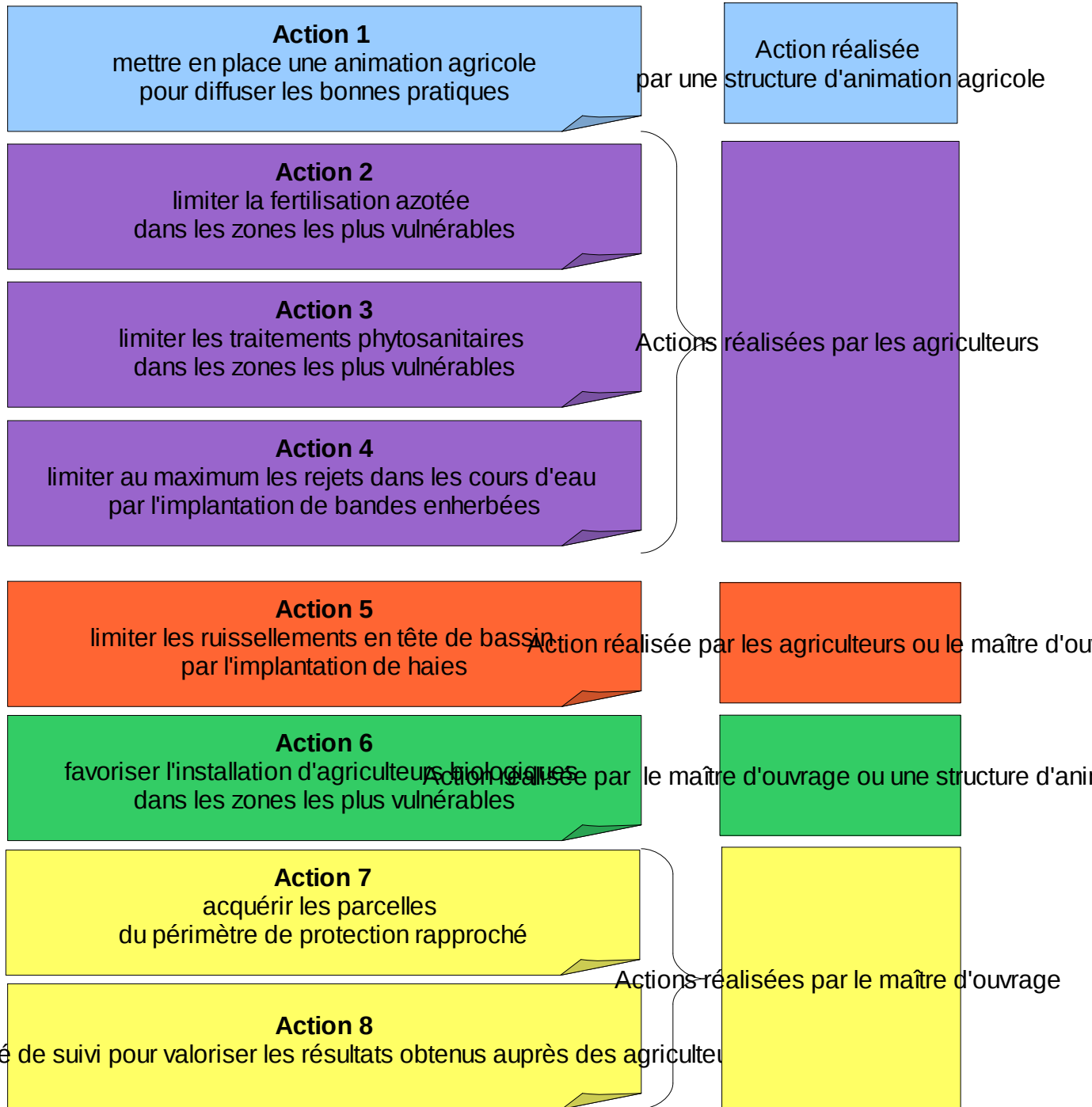
- la faisabilité du scénario compte tenu du contexte territorial (Le marché foncier offre-t-il des opportunités d'acquisition suffisante à la collectivité ? Peut-on centrer la stratégie sur l'agriculture biologique compte-tenu de son potentiel de développement sur le territoire ? ...)

- la durabilité des effets environnementaux et des changements induits par les actions mises en place (Quel est le scénario qui permet d'assurer l'implantation la plus durable des surfaces enherbées ? Quel niveau d'animation mettre en place pour contribuer à la durabilité des changements de pratiques ?...).

Le suivi des plans d'action développé dans la fiche 6 est d'obtenir d'ici quelques années des éléments de référence supplémentaires afin de mieux éclairer les choix de stratégie.

Quelque soit la stratégie adoptée, certains éléments sont communs à tous les plans d'action. En particulier, **une place centrale doit toujours être donnée aux actions d'animation collective sur le territoire**, relatives au pilotage des plans d'action ou destinées spécifiquement aux agriculteurs, afin d'initier, accompagner et faciliter les changements de pratiques et de systèmes de production. Cependant, l'animation est une action transversale qui doit obligatoirement s'appuyer sur d'autres actions. C'est donc un outil nécessaire mais non suffisant.

Exemple d'un plan d'action agricole



FICHE 4 : QUELLES ACTIONS POUR UN PLAN D'ACTION AGRICOLE ?

Dans la chronologie de mise en place d'un plan d'action agricole sur une aire d'alimentation de captages, la conception des mesures suit la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA). Celui-ci doit en effet se conclure par une identification des pistes envisageables pour la construction d'un plan d'action adapté aux enjeux du territoire. Le schéma ci-contre présente un exemple simple de la structure du plan d'action obtenu. Celui-ci comporte des actions pouvant être réalisées par différents acteurs (maître d'ouvrage, agriculteurs, ...). La présente fiche n'aborde que les actions pouvant être réalisées par les agriculteurs.

I. Qu'est-ce qu'une « action » ?

A. Définition

Les termes « d'action » et de « mesure », considérés comme synonymes, ont été définis en introduction. Nous nous intéresserons dans cette fiche aux actions, volontaires ou d'application obligatoire, pouvant ou devant être mises en œuvre par les agriculteurs (et le cas échéant les propriétaires fonciers), inscrites dans un plan d'action.

Une mesure (action) se définit par :

1) Sa contribution à l'atteinte d'un **objectif environnemental**...

et, le cas échéant, à l'atteinte d'un **objectif d'évolution des pratiques agricoles**.

2) Une **logique d'action** ou une cible d'action...

et un **contenu technique**

3) Son **indicateur de réalisation**, permettant de suivre sa mise en œuvre

4) Un **objectif de réalisation** se référant à un **échancier** déterminé

Exemples

- Retour à une concentration de nitrates dans la ressource en eau < 50 mg/l d'ici 2017

- Réduction de l'IFT moyen sur le territoire de 30 % d'ici 2017

- Modification des pratiques agricoles,
- Modification des itinéraires techniques ou des systèmes de production.
- Réalisation d'aménagements paysagers.

- Implantation de CIPAN en inter-culture
- Conversion à l'agriculture biologique
- Implantation de haies

- Linéaire de haies implantées sur le territoire de la zone de protection de l'AAC
- Nombre d'exploitations engagées dans une conversion à l'agriculture biologique
- Surface de CIPAN implantée

- 10 km de haies implantées sur le territoire de la ZP AAC d'ici 2017
- 10 exploitations engagées dans une CAB d'ici 2017
- 100 % de couverture hivernale d'ici 2012

B. Suivi de la réalisation de l'action

Pour que le maître d'ouvrage puisse évaluer l'efficacité du plan d'action établi sur le territoire, il est essentiel qu'il soit possible de disposer d'une information sur la mise en œuvre réelle de chaque action.

Dans le cadre particulier du dispositif ZSCE, cette information sur la mise en œuvre des mesures est nécessaire pour prendre, le cas échéant, la décision de les rendre obligatoires.

Dans tous les cas, pour assurer le suivi du plan, chaque mesure doit donc être associée à un **indicateur de réalisation** permettant de caractériser sans aucune ambiguïté sa mise en œuvre.

Il importe de choisir cet indicateur de manière pertinente, en s'appuyant sur les conclusions du diagnostic territorial, notamment au regard :

- de la possibilité de disposer facilement de l'information et de pouvoir l'interpréter
- de sa corrélation avec l'objectif environnemental poursuivi.

La fiche 6 développe en détail cette question du suivi et des indicateurs.

II. Cas particulier des programmes d'action ZSCE

Dans le cas particulier d'une mobilisation de l'outil ZSCE, il faut souligner que toutes les actions inscrites dans les plans d'action territoriaux ne peuvent être intégrées dans les programmes d'action agricoles ZSCE, le code rural et de la pêche maritime (article R.114-6) précisant que ces mesures sont « à promouvoir par les propriétaires et les exploitants », et définissant de manière exhaustive les catégories de mesures qui peuvent s'inscrire dans ces programmes.

Les catégories de mesures pouvant être inscrites dans un programme d'action ZSCE sont :

- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- le travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- la gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- la diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- le maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- la restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- la restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Par exemple :

- une action de limitation des apports azotés s'inscrit sans ambiguïté dans le champ des mesures définies par l'article R.114-6 ;
- une action d'animation agricole visant à améliorer les pratiques de fertilisation des exploitants a toute sa place dans un plan d'action territorial, mais ne peut être inscrite au titre des mesures d'un programme d'action agricole ZSCE ;

•une action visant à réduire l'impact des pollutions ponctuelles par l'acquisition de certains matériels (bacs de traitement des effluents phytosanitaires...) ou la réalisation de certains aménagements (aire de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur...) *peut être considérée comme* une action de « gestion des intrants » au sens de l'article R.114-6, et donc intégrable à un programme d'action ZSCE, dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une obligation réglementaire.

Si les MAE ou MAET sont généralement associées aux programmes d'action ZSCE du fait du financement qu'elles permettent de mobiliser, ce ne sont pas les seuls outils d'action mobilisables pour l'application des mesures du programme ZSCE.

III. Critères de choix des actions

Le choix des actions à mener sur le territoire d'une aire d'alimentation de captages repose notamment sur la prise en compte du rapport coût-efficacité des actions, sur l'analyse des facteurs qui conditionnent leur réussite par rapport à l'objectif de protection de la ressource en eau et sur la durabilité des changements qu'elles induisent.

L'analyse des facteurs de réussite et de durabilité des actions renvoie aux choix de la stratégie d'action, qui a été évoquée dans la fiche 3.

Les paragraphes suivants ne traitent que des critères de choix propres aux actions réalisées par les agriculteurs.

Le comité de pilotage aura besoin de ces éléments lorsqu'il construira le plan d'action agricole, afin que celui-ci réponde de manière satisfaisante à la problématique définie sur le territoire, L'objet de cette partie est de donner quelques éléments de méthodologie.

A. Évaluation des coûts

Le rapport coût-efficacité de chaque mesure nécessite tout d'abord d'avoir des éléments de coût.

Une étude réalisée par le Cemagref⁵ propose quelques éléments de méthodologie afin d'évaluer les coûts d'une mesure du point de vue de l'agriculteur.

Concernant l'évaluation des coûts pour les exploitations agricoles, trois méthodes sont présentées :

- une évaluation précise des coûts, réalisable lorsque les agriculteurs considérés sont d'un nombre limité, prenant en compte la perte de marge brute d'une part et la somme des investissements d'autre part ;
- une évaluation par la modélisation microéconomique des comportements des agriculteurs lorsqu'un grand nombre d'entre eux est concerné ;
- une évaluation des coûts liés à des changements structurels, reposant sur l'analyse des changements possibles et sur l'utilisation de la statistique agricole.

L'analyse fine des coûts liés à des changements de pratiques peut reposer sur les analyses faites dans les plans de développement rural (par ex tome 4 du PDRH : annexe mesure 214).

⁵CEMAGREF 2009 (S.Loubier, L.Farnier, L.Guerin-Schneider) : Guide d'évaluation économique de la mise en oeuvre de programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages : Le cas des exploitations agricoles – Rapport final Décembre 2009

Pour les coûts liés à des changements structurels (par exemple la conversion à l'agriculture biologique), il existe également des éléments de chiffrage dans les plans de développement rural (par ex tome 2 du PDRH : descriptif des mesures 214 C, D et E).

En dehors de ces éléments, les chambres d'agriculture, les instituts techniques et les associations professionnelles agricoles sont des sources d'informations très importantes et disposent d'une documentation particulièrement riche.

D'une manière plus générale, l'évaluation des coûts et leur comparaison demande de prendre certaines précautions. Cette évaluation implique d'adopter une démarche la plus exhaustive possible (tout en se gardant la possibilité de ne pas prendre en compte les éléments de coûts négligeables), de considérer les coûts pour des périodes comparables, et d'actualiser ces coûts pour prendre en compte l'inflation.

B. Évaluation de l'impact économique sur les exploitations agricoles

L'évaluation des coûts est un préalable à l'évaluation de l'impact que le plan d'action peut avoir sur l'économie des exploitations du territoire. Ces coûts sont à considérer au regard de leurs effets sur les résultats économiques des exploitations, caractérisés par les indicateurs classiques tels que l'excédent brut d'exploitation (EBE) ou le résultat d'exploitation. En effet, tout l'enjeu d'un plan d'action agricole est de répondre aux objectifs environnementaux sans pour autant remettre en cause la viabilité économique des exploitations. Il est donc nécessaire pour le comité de pilotage de connaître l'impact de chaque action sur les exploitations. En particulier, il est important de savoir si l'adoption de certaines mesures pourrait tendre à exclure certaines exploitations de la dynamique territoriale engagée.

Pour apprécier les effets des actions sur les exploitations agricoles, il est nécessaire de connaître leur résultat économique. Pour ce faire, de nombreuses références statistiques sont disponibles sur le site <http://agreste.agriculture.gouv.fr/> ainsi que par l'intermédiaire des réseaux et observatoires gérés par les acteurs agricoles.

C. Prise en compte de l'efficacité des actions

Les mesures énoncées dans un plan d'action doivent viser l'atteinte d'un objectif de protection de la ressource en eau et d'amélioration de sa qualité sous une échéance définie, en définissant un certain nombre de « contraintes⁶ » adaptées à l'objectif.

Le choix de ces mesures, et le niveau de contraintes qu'elles définissent devraient donc reposer sur la connaissance de la relation « pression/impact », c'est à dire de la relation entre, d'une part, la nature des pratiques agricoles et leur évolution et, d'autre part, l'impact de ces pratiques ou de leurs changements sur l'état de la ressource en eau.

Or, cette relation pression/impact varie beaucoup selon les spécificités territoriales en fonction des données agricoles, pédologiques, climatiques, hydrologiques et hydrogéologiques... Elle est en général connue de manière imprécise.

Divers travaux de recherche ont déjà été réalisés pour modéliser le transfert de substances polluantes de la parcelle agricole à la ressource en eau, permettant ainsi d'établir une corrélation

⁶ Contrainte : ce qui limite les possibles, dans les choix opérés par les agriculteurs.

entre une modification des pressions d'origine agricole et l'évolution de l'état de la ressource en eau, et de déterminer le délai nécessaire pour un retour à une situation jugée satisfaisante⁷.

Un inventaire des travaux de modélisation et des outils d'aide à la décision existants va être réalisé par l'ONEMA en 2010. À la suite de cet inventaire, des travaux de recherche complémentaires devraient être engagés, sous l'égide du groupe technique « lutte contre les pollutions diffuses au niveau des aires d'alimentation de captages », piloté par l'ONEMA.

Toutefois, en l'attente des conclusions de ces travaux nécessairement sur le long terme, il convient d'adopter une démarche pragmatique dans le choix des mesures à inscrire dans les plans d'action, sur la base des quelques principes suivants :

- tenir compte des spécificités territoriales, en s'appuyant largement sur les conclusions du DTPA ;
- utiliser des références de situations comparables.

Dans tous les cas, il convient de ne pas attendre pour engager une action de protection de la ressource en eau. Les plans d'action agricole pourront en revanche être améliorés au cours du temps, en fonction de l'accumulation de références sur les modèles pressions-impact sur la ressource en eau.

Les paragraphes suivants traitent des mesures envisageables répondant aux trois problèmes principaux rencontrés sur les aires d'alimentation de captage : nitrates, phosphates et pesticides. Elles reposent sur l'expérience accumulée au travers de très nombreuses opérations territoriales antérieures.

⁷ Par exemple l'étude BRGM – INRA : étude sur les bassins versants en contentieux « nitrates eaux brutes » - Juin 2008.

IV. Mesures répondant à un problème « nitrates »

A. Réduction des apports d'azote organique et minéral à la parcelle

C'est la mesure la plus fréquemment envisagée, la réduction des apports étant toujours bénéfique pour la préservation des ressources en eau.

L'équilibre de la fertilisation azotée conduit à un certain niveau d'apports d'azote organique et minéral. Une réduction de ces apports vise à éviter les surfertilisations et repose en premier lieu sur le choix d'objectifs de rendements moins ambitieux (par exemple rendement obtenu quatre années sur cinq au lieu de rendement obtenu deux années sur cinq), sur une meilleure prise en compte de la valeur fertilisante des effluents d'élevage, sur une bonne gestion de l'interculture et des légumineuses, ainsi que sur une bonne prise en compte des quantités d'azote minéralisables dans le sol et issues des fertilisations organiques passées (arrière-effets).

B. Gestion des assolements et zones tampons

L'organisation des couverts végétaux et des rotations culturales sur un territoire donné peut permettre d'optimiser les flux d'azote à l'échelle du bassin versant et de réduire les fuites de nitrates vers les eaux superficielles et profondes.

Pour proposer ce type de mesures, il importe donc que le diagnostic agricole mené sur le territoire ait identifié les successions culturales types et leurs risques associés.

Pour aller plus loin, quelques références bibliographiques :

- COMIFER (Groupe azote), 1996 – Calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles guide méthodologique pour l'établissement des prescriptions locales. Brochure, 59 pages. NB : Ce guide est en cours d'actualisation (version actualisée prévue pour l'automne 2010)
- CORPEN, 1988 – Bilan de l'azote à l'exploitation
- CORPEN, 1992 – Recueil des bases de préconisation de la fertilisation azotée
- COMIFER, 2002 – Lessivage des nitrates en systèmes de cultures annuelles. Diagnostic du risque et propositions de gestion de l'interculture
- CORPEN, 2006 – Des indicateurs azote pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire.
- CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones tampons. Les bases scientifiques des fonctions de protection des eaux. Adoption de systèmes de production économes en intrants.

V. Mesures répondant à un problème « phosphates »

A. Raisonner la fertilisation du phosphore

La dynamique du phosphore, notamment dans les sols, est différente de celle de l'azote. L'azote sous forme de nitrate est très mobile dans les sols car soluble dans l'eau et facilement disponible pour les plantes. L'équilibre de la fertilisation se vérifie par un calcul de solde de bilan (apports – exports) entre la préparation du semis de la culture et sa récolte. Le phosphore est en revanche très peu mobile dans le sol. Un apport d'engrais phosphaté ne sera jamais utilisé à plus de 15 % dans l'année qui suit son application. Il en est pratiquement de même pour les apports de phosphore organique dus à l'épandage des effluents d'élevage ou de produits résiduels organiques. L'équilibre de la fertilisation phosphorée est donc plus difficile à calculer que dans le cas de l'azote, car le bilan du système sol/plante est fortement dépendant de la variation des stocks de phosphore du sol.

S'agissant des apports d'origine organique, l'attention doit être portée sur les rapports de concentration existants entre les différents éléments minéraux dans l'effluent au regard de ceux des cultures. Les mesures du plan d'action relatives à la gestion du phosphore doivent en particulier bien considérer que la gestion du phosphore et de l'azote sont souvent liées en cas d'épandage des effluents d'élevage. Il s'agira de bien définir les priorités du plan d'action au vu des enjeux du territoire : développer les systèmes sur litière qui favorisent un rapport N/P des effluents proche de celui des plantes, favoriser les systèmes de séparation de phase des lisiers pour exportation de la fraction solide riche en phosphore, réduction des apports totaux en effluents au risque d'augmenter les consommations en azote minéral, ...

B. Limiter le ruissellement des particules contenant du phosphore

En matière de risques vis-à-vis des milieux aquatiques, la contamination par le phosphore diffus d'origine agricole provient essentiellement du phosphore adsorbé sur les particules de sol entraînées avec l'eau de ruissellement lors des fortes orages. Toutes les mesures prises pour limiter l'érosion des sols et pour favoriser l'infiltration des eaux plutôt que leur ruissellement contribuent à limiter le risque de pollution des eaux par le phosphore. Il peut s'agir de développer les zones tampons en bord des cours d'eau, au niveau des ruptures de pente, de limiter les périodes de sols nus en particulier pendant les périodes de forte pluviométrie, ou encore de privilégier des techniques culturales adaptées à la réduction du risque d'érosion des sols. Ces mesures sont à privilégier en priorité sur certains sols particulièrement sensibles à l'érosion du fait de leur texture, de leur teneur en carbone organique, de la topographie des lieux (parcelles à forte pente et de grande longueur dans le sens de la pente), du type de culture et de l'intensité de la pluviométrie. Par ailleurs, tous les couverts permanents du sol comme les prairies, qui diminuent considérablement la possibilité d'érosion et de lessivage des sols, ont un effet régulateur important et constituent aussi un obstacle qui ralentit l'écoulement de l'eau excédentaire et facilite le dépôt et le piégeage des particules mises en suspension.

Pour aller plus loin, quelques références :

- CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones tampons. Les bases scientifiques des fonctions de protection des eaux.
- <http://www.comifer.asso.fr/>
- Hors Série Ingénieries, 2008 – Azote, phosphore et pesticides, notamment l'article « Le transfert diffus du phosphore dans les bassins agricoles : ordres de grandeur, mécanisme, maîtrise » par Jean Marcel DORIOZ et Dominique TREVISAN

VI. Mesures répondant à un problème « pesticides »

A. Présentation des mesures

Le tableau ci-après présente les différents types de mesures envisageables pour répondre à un problème « pesticides ».

Il évalue pour chacun d'entre eux, la facilité de suivi et la possibilité d'aller au-delà de la réglementation, qui constituent deux éléments centraux dans la réflexion pour l'élaboration du plan d'action, tout particulièrement si ce dernier s'inscrit dans le cadre du dispositif ZSCE.

Il illustre, pour chacun de ces types de mesures, la façon dont peut être formulée une action et peut être défini l'objectif de réalisation associé, ainsi que les outils pouvant accompagner la mise en œuvre de l'action. Ces trois éléments, ainsi que l'effet escompté sur le milieu, doivent être précisés dans tout plan d'action. Lorsqu'il y a mobilisation du dispositif ZSCE, ces éléments doivent figurer dans l'arrêté portant sur la définition du programme d'action à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

L'échelle de mise en œuvre, résultant d'un compromis entre la localisation la plus restreinte pertinente au regard d'un diagnostic, l'échelle suffisante pour garantir la facilité de suivi de la mesure et l'échelle adaptée à la mise en œuvre de cette dernière, n'est pas précisée dans ce tableau. Pour ce dernier critère, rappelons simplement que si l'échelle de la parcelle à risque est pertinente pour la mise en œuvre de mesures consistant à éviter le recours à certains produits ou à enherber les bordures de cours d'eau au niveau des parcelles à risque, elle est en revanche moins adaptée au développement de systèmes de cultures économes en pesticides (gestion homogène d'un système de culture au sein de l'exploitation).

Pour aller plus loin

•CORPEN, 2007 – Les fonctions environnementales des zones tampons. Les bases scientifiques des fonctions de protection des eaux.

•Résultats de l'étude sur les itinéraires culturaux économes en pesticides (Ecophyto R&D) : http://www.inra.fr/l_institut/etudes/ecophyto_r_d/ecophyto_r_d_resultats

A noter

Une étude en cours ONEMA-ADEPRINA dont les résultats sont à paraître fin 2010 vise à apporter des outils d'aide à la décision pour définir l'objectif de réduction de l'IFT atteignable en fonction de différents scénarios et les actions à mettre en œuvre pour l'atteindre

Mesures répondant à un problème "pesticides"

Effet escompté sur le milieu :

supprimer ou réduire les pollutions diffuses en matière de pesticides agricoles pour que l'eau brute respecte les normes "eau potable" (concentration par pesticide de 0,1 microgramme/L et concentration totale inférieure à 0,5 microgramme/L) et permette la production d'une eau potable sans aucun traitement curatif portant sur des pesticides, et ce de façon durable.

Type de mesure	Possibilité d'aller au delà de la réglementation	Facilité de suivi	Ex. de formulation de mesure	Ex. d'objectif	Ex. d'outils	Préconisation
Eviter les pollutions ponctuelles	-	+++ si et seulement si (ssi) équipement précis exigé	Utiliser un pulvérisateur équipé d'une cuve de rinçage respectant la norme EN 12761	100% des pulvérisateurs équipés	Investissements éligibles au PVE - volet "pesticides hors matériel de substitution"	-
Eviter le recours à certains produits	+++	+++ ssi interdiction produit à l'échelle exploitation	Ne pas recourir à des produits contenant des substances à l'origine d'un dépassement de la norme des 0,1 microgramme par litre	X % de réduction pour la substance A	EU PHYTO_01 du PDRH (comprenant un conseil sur le choix du produit) et différents outils pour développer les systèmes de cultures économes	A coupler avec une mesure de développement des SdC économes en pesticides et un outil de conseil dans le choix des produits (ex: EU PHYTO 01)
Enherber les bordures de cours d'eau / parcelles à risque	+++	+++ ssi positionnement clair attendu des bandes enherbées	Enherber l'ensemble des points d'eau au sens de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur une largeur de 10 m	100% du linéaire des points d'eau enherbé	EU COUVER_05 du PDRH	Efficace en cas de pollution dominante par ruissellement et non par infiltration en ce qui concerne les bandes enherbées
Mettre en œuvre des systèmes de cultures économes en pesticides	+++	+++ ssi traçabilité et si l'action définie englobe l'ensemble des traitements réalisés à l'échelle de l'exploitation	Recours aux herbicides conduisant : * à un IFT herbicides < X1 sur les parcelles de l'exploitation situées dans l'AAC * à un IFT herbicides < IFT de référence sur les parcelles de l'exploitation en dehors de l'AAC	* IFTh moyen sur l'AAC < X1 * 100% des exploitations respectant l'IFTh de ref sur leurs parcelles en dehors de l'AAC	EU PHYTO (hors EU PHYTO1), conversion et maintien de l'agriculture biologique, Investissements éligibles au PVE - volet "pesticides - matériel de substitution"	* Incontournable * A coupler à une mesure de traçabilité et à un outil de conseil sur le choix des produits (ex: EU PHYTO 01)
Traçabilité	+++	+++ si transmission des données sous un format informatique harmonisé	Transmettre les données du registre sur l'usage des pesticides via l'outil dédié au calcul de l'IFT du MAAP pour toute exploitation dont une parcelle se situe dans l'AAC	100% des exploitations ayant transmis leurs données	EU PHYTO_01 du PDRH (bilan de l'usage des pesticides avec calcul IFT)	* Incontournable pour la facilité de suivi de mesure de mise en place de SdC économes en pesticides

FICHE 5 : COMMENT FINANCER LES PLANS D'ACTION ?

I. Tableau synthétique des financeurs potentiels

Dans le processus d'élaboration d'un plan d'action, différentes étapes pourront faire l'objet de financement :

- les études préalables à l'élaboration du plan d'actions : études hydrogéologiques visant la délimitation de la zone de protection du captage, diagnostic des pressions agricoles (le plus souvent inclus dans un diagnostic territorial multi pression afin de viser (1) la cohérence des actions à mettre en œuvre et (2) l'atteinte du bon état en tenant compte de l'ensemble des pressions) ;
- le cas échéant, la phase d'élaboration du plan d'action : animation nécessaire à la mise en œuvre de concertation, évaluations techniques des plans d'actions (modélisation) ;
- la mise en œuvre des actions et outils financiers.

Dans un premier temps, la collectivité, maître d'ouvrage de l'élaboration du programme d'actions, devra définir la part réalisée en régie et la part réalisée par des prestataires extérieurs ; les prestations extérieures feront alors l'objet d'un appel d'offre sur la base de cahier des charges préalablement validés. Cette première phase d'études et de concertation peut être financée par des financements publics (Agence de l'eau, Conseil général au titre de l'eau potable).

La mise en œuvre du plan d'action peut pour partie être financée par les agences de l'eau, dont les interventions dans ce domaine ont été renforcées suite au Grenelle de l'environnement. Néanmoins, les stratégies de mise en œuvre pourront impliquer d'autres financeurs. Il sera donc nécessaire en fonction des différentes stratégies envisagées d'identifier localement les partenaires financiers potentiels pour chacune des phases du projet, des études préalables à la mise en œuvre du plan d'action. Sans que cette liste soit exhaustive, il peut s'agir des fonds européens, de l'État, du Conseil régional, du Conseil général, d'organismes privés...

Pour connaître les financements mobilisables en Pays de la Loire, se référer au document

« Tableau des financements mobilisables en Pays de la Loire »

sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/captages-prioritaires-journee-d-a1013.html>

II. Conditions de financement et priorités des financeurs

Le maître d'ouvrage s'informe des politiques et cadres d'intervention des financeurs potentiels afin de connaître les conditions liées au partenariat financier qui peuvent être :

- des exigences formelles : constitution d'un dossier de demande d'aide, calendrier des procédures, transmission des pièces justificatives de dépenses et des rapports d'exécution...
- des exigences sur le fond technique du projet : objectif et contenu technique des actions, conformité du descriptif des études aux attentes du financeur lorsque le maître d'ouvrage fait appel à un prestataire...

Ces exigences sont à prendre en compte tout au long du projet : avant la stabilisation du plan de financement, pendant la construction du plan d'action, et lors de sa mise en œuvre. Le maître d'ouvrage a donc tout intérêt à travailler en relation étroite avec les financeurs potentiels le plus en amont possible du projet.

Par ailleurs, le respect des exigences spécifiques à un financeur ne préjuge pas de l'attribution d'une aide, chaque financeur ayant ses propres priorités de financement (ciblage des subventions selon les thématiques et les territoires d'action...). L'élaboration d'un tableau de financement implique donc pour le maître d'ouvrage de disposer de l'ensemble des réponses des financeurs pressentis.

Les contrats territoriaux des agences de l'eau...

Ces contrats, qui peuvent recevoir différentes dénominations (contrats de bassin, contrats de nappe, contrats pour la reconquête de la qualité de l'eau d'un captage...) traduisent l'accord intervenu entre l'agence de l'eau et un maître d'ouvrage, porteur d'un projet de reconquête de la qualité de la ressource en eau ou de milieux aquatiques.

Ils définissent précisément les conditions et les modalités d'accompagnement financier par l'agence de l'eau, ainsi que les obligations qui en découlent pour le porteur de projet :

* en préalable à la signature d'un contrat territorial : élaboration d'un dossier présentant le territoire, le contexte et les enjeux de l'action envisagée, et décrivant précisément le plan d'action envisagé (objectifs, résultats attendus, description des actions et leur justification au regard du diagnostic et des objectifs, échéanciers, plan de financement global...),

* pendant la phase de réalisation du projet : pilotage, animation et organisation de la gouvernance du projet, réalisation des actions prévues, réalisation d'un suivi permettant d'établir des bilans annuels, à mi-parcours et en fin de contrat.

La construction de ces contrats territoriaux implique, dès les premières phases de préparation du projet, une étroite collaboration entre le maître d'ouvrage et la délégation territoriale de l'agence de l'eau concernée.

III. Encadrement juridique, aux niveaux national et communautaire

Les aides publiques versées aux entreprises sont soumises à la réglementation européenne de la concurrence (issue des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) et doivent aussi se conformer aux règles du droit français, qui fixent les compétences des pouvoirs publics pour intervenir en matière économique.

Cette partie tente de résumer brièvement les grands principes en découlant pour la mobilisation de financements pour le plan d'action. Pour aller plus loin, le lecteur pourra se référer à la circulaire du premier ministre du 26 janvier 2006⁸ traitant du sujet. Voir aussi la fiche 3, III, C.

Concernant la réglementation communautaire, toute aide publique destinée à des bénéficiaires d'un secteur particulier est par principe interdite, sauf dérogation. Pour qu'une aide publique soit légale, il faut donc :

- soit qu'elle rentre dans le cadre d'un régime d'aide déjà approuvé après notification (cas des aides du PDR) ou exempté ;
- soit qu'elle fasse l'objet d'une procédure de notification ou d'exemption ;
- soit qu'elle relève d'un règlement communautaire « de minimis ».

L'État étant responsable de l'application du droit communautaire, c'est à lui que revient le devoir de notifier les projets de régimes d'aides à la Commission, y compris ceux des collectivités territoriales.

Toute notification concernant les aides publiques à destination des entreprises agricoles examinera la cohérence de l'aide avec les dispositifs d'aide existants, la réglementation en vigueur et les lignes directrices agricoles.

Pour éclairer ces principes, l'étude juridique réalisée par l'agence de l'eau Seine-Normandie⁹ identifie quelques pistes de réflexion.

Selon cette étude, le plus grand intérêt de la mise en œuvre de dispositifs d'aides en exemption tient essentiellement à l'absence de programmation de systèmes analogues au sein du PDRH. Pourraient être ainsi retenues en vue de la préservation de la ressource en eau des aides au transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public. L'objectif d'un tel soutien financier peut se résumer par la volonté d'inciter le déplacement d'unités de production agricole (tels que des bâtiments d'élevage) à l'origine de pollutions des eaux vers des zones moins sensibles du point de vue environnemental.

Toujours selon cette étude, les aides qu'il serait intéressant de notifier sont :

- les aides à l'établissement de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles qui ne font l'objet d'aucune programmation au sein du PDRH : la mise en place de système agricole extensif ou celle d'activités sylvicoles peut être ainsi intéressante,
- les aides à la suppression de capacité de production, intéressantes dans le cas de l'élevage.

Les marges de manœuvre pour de nouvelles mesures sont donc relativement faibles. Concrètement, les aides directes versées par les collectivités aux agriculteurs doivent relever d'un PDR (MAE, aide aux investissements) ou des aides notifiées de façon spécifique. En dehors de ces cas de figure, elles sont illégales.

⁸ Circulaire du premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises (NOR : PRMX0609055C)

⁹« Conventions conclues entre collectivités publiques et agriculteurs en vue du développement par soutiens publics incitatifs, de pratiques favorisant une meilleure qualité des eaux - Place de l'Agence de l'eau dans ces dispositifs contractuels » réalisée par Sylvain Caylet (juillet/août 2009)

FICHE 6 : QUEL SUIVI POUR LES PLANS D'ACTION AGRICOLES ?

La mise en place d'un dispositif de suivi est une nécessité :

- **au niveau du territoire de chacune des aires d'alimentation de captages concernées**, en tant que composante du système de pilotage de l'action, afin que celle-ci puisse être connue et adaptée en fonction des résultats obtenus,

- **au niveau national** et à celui de chacune des entités territoriales de mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource en eau (département, région, bassin), afin de connaître les réalisations et leurs résultats sur les territoires des aires d'alimentation de captages, pour répondre aux objectifs suivants :

- identifier les stratégies d'action les plus efficaces et efficientes au regard de la préservation et l'amélioration des ressources en eau ;

- contribuer à l'évaluation de différents outils de politique publiques (en particulier le dispositif ZSCE) ;

- contribuer au rapportage européen relatif aux programmes de mesures pour l'atteinte des objectifs DCE ;

- contribuer au suivi du plan Ecophyto 2018, prévoyant une réduction de l'usage des pesticides de 50 % d'ici dix ans, si possible.

Toutes les données relatives à ce suivi peuvent se regrouper en deux ensembles :

- les données minimales communes à l'ensemble des territoires d'aires d'alimentation de captages, nécessaires aux services de l'État,

- les données complémentaires, propres à chacun des territoires concernés, nécessaires aux maîtres d'ouvrage.

I. Quelles données minimales pour les services de l'État, communes à l'ensemble des territoires d'aires d'alimentation de captages ?

Ces informations sont nécessaires aux services de l'État responsables, sous la coordination de la MISE départementale, de la mise en œuvre de plans d'action sur les territoires des aires d'alimentation de captages pour :

- disposer d'une information synthétique sur l'avancement global de l'action conduite sur ces aires d'alimentation de captages,

- caractériser très sommairement les territoires de projet (nature du problème environnemental, surface du territoire, population agricole concernée...), afin de disposer des éléments de contexte propres à apporter un éclairage sur les enjeux et la portée de l'action entreprise.

Ces informations sont énoncées dans le tableau ci-après.

Données minimales requises pour le suivi des plans d'action

Domaine d'information	Données à recueillir	
	Objet - Question	Réponses possibles ou unité
a - Données relatives à l'avancement de la procédure administrative	Dispositif ZSCE envisagé	oui/non
	Prise arrêté délimitation ZSCE	oui/non
	Prise arrêté programme d'action ZSCE	oui/non
	Prise arrêté MAET (suite CRAE)	oui/non
b - Données relatives aux captages	Désignation du captage	Nom courant
	Commune d'implantation du captage	Code INSEE
	Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS)	N°BSS
	Désignation de l'unité de distribution (UDI) concernée	Nom courant
	Origine de la ressource	ESO/ESU
	Population desservie par le captage	Nombre d'habitants
	Surface de l'AAC	ha
	Surface de la zone de protection de l'AAC (si arrêté ZSCE)	ha
	Existence d'un arrêté de DUP de PPC	oui/non
	Existence d'un arrêté dérogatoire relatif à la distribution d'eau potable (R.1321-31 CSP)	oui/non
	Existence d'une autorisation exceptionnelle d'utilisation des eaux brutes (R.1321-42 CSP)	oui/non
	Existence d'un dispositif de traitement de l'eau	nitrites/phosphates/pesticides/aucun
	Fréquence des analyses d'eau brutes	Nombre d'analyses/an
	Nature du problème environnemental	Nitrites-phosphates-pesticides
	Intégration dans la liste des captages « Grenelle »	oui/non
	Nombre d'agriculteurs concernés sur la ZPAAC	nombre
	Volume d'eau brute produite au niveau du captage	(m ³ /an)
	Volume d'eau distribuée produite au niveau de l'UDI	(m ³ /an)
	Cellule d'animation active	oui/non
Couche de données SIG périmètre AAC		

II. Quelles données nécessaires au maître d'ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action ?

Des informations plus précises que celles mentionnées au point 1 ci-dessus sont indispensables au maître d'ouvrage pour décrire ses propres réalisations et en assurer le pilotage, afin que l'action soit cohérente avec les objectifs environnementaux poursuivis.

Ces informations peuvent en outre contribuer, à une autre échelle territoriale (région, bassin, France) à l'évaluation de l'action conduite sur les territoires des aires d'alimentation de captages, sous réserve qu'un nombre minimum d'indicateurs soit commun aux différents territoires.

A. Principes généraux à propos des données et des indicateurs

Un dispositif de suivi repose sur un ensemble d'informations, structurées en plusieurs niveaux :

- le premier niveau est celui des données brutes (ou variables, paramètres), collectées et stockées dans une base de données,

- certaines de ces données peuvent être utilisées comme indicateurs¹⁰, dans la mesure où elles permettent de donner une information liée à la caractérisation d'une situation ou d'un phénomène. Cette information apparaît soit par comparaison avec une valeur de référence (par exemple : norme de qualité des eaux superficielles pour une production d'eau potable = 50 mg/l de nitrates), ou par observation d'une évolution au cours du temps de la valeur de l'indicateur (exemple : diminution de la concentration en nitrates dans les eaux brutes).

Toutes ces données et indicateurs doivent par ailleurs, pour être valorisables, présenter les qualités suivantes :

- être adaptés à l'échelle spatiale et à l'échelle temporelle ;
- être sensibles aux changements attendus ;
- être construits sur des données fiables, facilement accessibles à un coût raisonnable ;
- être lisibles, compris et partagés par l'ensemble des acteurs.

Les indicateurs sont classés selon la typologie définie par l'OCDE, distinguant trois catégories :

- indicateurs de pressions : caractérisent les activités pouvant avoir un effet sur le milieu (dans notre cas les pratiques agricoles) ;

- indicateurs d'état : caractérisent le milieu (dans notre cas la qualité des ressources en eau) ;

- indicateurs de réponse : caractérisent la nature et l'importance des actions mises en œuvre pour limiter les effets des pressions sur le milieu (dans notre cas, limiter l'impact négatif de certaines pratiques agricoles sur la ressource).

Par ailleurs, pour qu'un indicateur soit utilisable dans le temps, il est important de définir la valeur de référence au début du plan d'action et la méthode de calcul : nature des données

¹⁰ Voir : CORPEN, 2003 – Des indicateurs pour des actions locales de maîtrise des pollutions de l'eau d'origine agricole. Éléments méthodologiques. Application aux produits phytosanitaires. Définition OCDE (1993) : un indicateur est un paramètre ou une valeur dérivée de paramètres donnant des informations sur un phénomène.

nécessaires à son calcul, population concernée... Le choix de la population faisant l'objet de la collecte des données nécessaires au calcul doit être adapté au contexte territorial (dispositif de suivi détaillé déjà existant, taille du territoire, nombre d'agriculteurs...).

B. Relation entre objectifs globaux du plan d'action, objectif de réalisation défini pour chaque mesure, et indicateurs de suivi du plan d'action.

Il importe de distinguer :

- les objectifs du plan d'action, relatifs à l'amélioration de l'état de la ressource en eau et, le cas échéant, à l'évolution des pratiques agricoles, dont l'atteinte est appréciée par des « indicateurs de résultat » ;

- l'objectif de réalisation de chacune des mesures qui contribuent à l'atteinte des objectifs globaux du plan d'action, dont le suivi est effectué par des « indicateurs de réalisation ».

Les indicateurs de résultat sont variables en fonction des objectifs globaux assignés au plan d'action :

- des objectifs doivent être systématiquement définis par rapport à l'état de la ressource en eau ; les indicateurs de résultat correspondent alors à des « indicateurs d'état » de cette ressource ;

- si des objectifs sont également définis en terme d'évolution des pratiques agricoles, les indicateurs de résultat traduisent une évolution des pressions agricoles, mesurées par des « indicateurs de pressions ».

Les indicateurs de réalisation permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des mesures du plan d'action, et donc d'apprécier l'état d'avancement de celui-ci. Il correspondent, en fonction de la définition des mesures du plan d'action, soit à des indicateurs de réponse (par exemple : surfaces de bandes enherbées implantées), soit à des variations d'indicateurs de pression (par exemple : réduction de la fertilisation azotée/ha).

Si par exemple une aire d'alimentation de captage (AAC) est touchée par un problème de pollution par les herbicides, principalement issus de parcelles de vigne, les objectifs du plan d'action pourraient être :

- sur le plan environnemental : une absence de dépassement des limites de qualité en substances pesticides dans les eaux brutes alimentant le captage (0,5 µg/l pour l'ensemble des substances), d'ici 2015 ; l'indicateur de résultat permettant d'apprécier l'atteinte de cet objectif sera la fréquence de dépassement des limites de qualité en substances pesticides ;

- sur le plan des pratiques agricoles : une réduction de l'usage des pesticides de 50 % d'ici 2015 (contribution territoriale à la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018, prévoyant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides, si possible, en dix ans sur l'ensemble du territoire français) ; l'indicateur de résultat utilisé sera un indicateur de pression : IFT herbicides, calculé au niveau du territoire de la zone de protection de l'AAC.

Pour atteindre les objectifs du plan d'action, plusieurs scénarii d'action¹¹ pourront par exemple être envisagés, le choix devant s'appuyer sur les conclusions du DTPA et celles de la concertation locale :

¹¹La présentation de ces scénarii est volontairement très schématique, et ne vise qu'à illustrer le choix des indicateurs en fonction de la définition des mesures du plan d'action. Les valeurs numériques mentionnées (par exemple : objectif de réduction de l'IFT = -30 %) n'ont ici aucune valeur de prescription ni de conseil.

	Mesures	Indicateur de réalisation	Objectifs de réalisation 2017	Outils mobilisés
Tronc commun aux 2 scénarios	Aménagement des bordures de parcelles pour éviter le ruissellement	Linéaire de bordures aménagées (dans le cadre du plan d'action) sur les parcelles identifiées à risques par le DTPA.	2 km (le DTPA ayant identifié par exemple 4 km de linéaire à risques)	PVE, mesure 216, MAET avec engagements unitaires de la série « linéa » ...
scenarior 1	Adoption de pratiques alternatives à l'utilisation de pesticides (travail mécanique dans l'inter-rang sur vigne)	Nouvelles surfaces de mise en œuvre du travail mécanique dans l'inter-rang	10 ha (le DTPA ayant identifié par exemple 20 ha de parcelles à risques)	MAET avec engagement unitaire phyto 14 « absence de traitement chimique sur l'inter-rang ».
scenarior 2	Réduction de l'usage des herbicides en vigne	Réduction de l'IFT herbicides	Diminution de l'IFT herbicides de 60 %	MAET avec engagement unitaire phyto 04
scenarior 3	Développement de l'agriculture biologique	Nouvelles surfaces de conversion à l'agriculture biologique	300 ha de CAB (pour une SAU de 1000 ha sur l'AAC)	MAE CAB (2010) Aide à la conversion du premier pilier (2011)

Les objectifs globaux du programme d'action pouvant être atteints par différents scénarii d'action, combinant différentes mesures, et choisis au niveau local en fonction d'une analyse d'opportunité, on voit donc, au travers de cet exemple, que :

- Les indicateurs de suivi utilisés pour caractériser ces objectifs globaux (réduction de l'IFT herbicides de 50 %...) ne se superposent pas, ou pas forcément, avec les indicateurs de réalisation des différentes mesures (par exemple dans le scénario 1 : nouvelles surfaces de mise en œuvre de pratiques alternatives),

- Les objectifs définis au niveau territorial pour un programme d'action (réduction de l'IFT sur le territoire) ne se confondent pas forcément en terme d'échéance ou de niveau de réduction avec l'objectif d'un programme d'action national (réduction de 50 % de l'usage des pesticides en dix ans dans le cadre du plan Ecophyto), à l'atteinte duquel il contribue néanmoins.

C. Recommandations sur les indicateurs à utiliser pour le suivi des plans d'actions agricoles

Les indicateurs de suivi doivent être choisis en fonction des spécificités des contextes territoriaux (nature des problèmes environnementaux, types de mesures retenues dans le plan d'action,...).

Il est par ailleurs indispensable de s'assurer de la cohérence entre le choix des indicateurs et le dispositif de suivi envisagé pour leur collecte.

Par exemple, si l'utilisation de l'IFT comme indicateur est envisagé, il convient de s'assurer que toutes les données nécessaires à son calcul soient disponibles et puissent être collectées sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de captages. Un outil de calcul de l'IFT est disponible sur le site internet du Ministère de l'agriculture.

Il est souhaitable, par ailleurs, que ces indicateurs puissent être complétés par un certain nombre de données relatives d'une part au contexte territorial, et d'autre part aux aspects financiers et économiques de mise en œuvre du plan d'action.

Les encadrés ci-après présentent une liste indicative d'indicateurs pression-état-réponse et de données complémentaires pouvant être utilisés.

Données de contextualisation territoriale

Thèmes	Données
Production agricole	Orientation de production
	Surface de prairies/ SAU (%)
	Nombre d'exploitations bio
	Nombre d'exploitations avec certification environnementale (niveaux 2, 3)
Occupation de l'espace	SAU / AAC (%)

Données financières et économiques

- Coût total du programme d'action agricole/territoire AAC/5 ans
- Coût de mise en œuvre des MAE/territoire AAC/5 ans
- Coût de mise en œuvre du PVE/territoire AAC/5 ans
- Coût de l'animation territoriale
- Part de la prise en charge du coût total du programme d'action par l'Agence de l'eau
- Part de la prise en charge du coût total du programme d'action par le MAAP
- Part de la prise en charge du coût total du programme d'action par les Collectivités territoriales
- Coût annuel de traitement (le cas échéant) (€/m³/an)

Indicateurs « pression –état –réponse (P-E-R)» envisageables sur les territoires des aires d'alimentation de captages

Captages ayant une problématique nitrates	P	Apport azoté minéral/ha SAU (kg N /ha SAU/an)
		Apport azoté organique/ha SAU (kg N /ha SAU/an)
		Apport azoté organique/ha SPE (kg N /ha SPE/an)
		Apport azoté total/ha SAU (kg N /ha SAU/an)
	E	Teneur moyenne annuelle en nitrates avant traitement (mg NO ₃ /l)
		Fréquence annuelle de dépassement de limites de qualité (%)
	R	Surface concernée par une réduction de l'apport azoté (ha)
		Surface concernée par une couverture hivernale du sol(ha)
		Longueur des structures paysagères linéaires mis en place pour intercepter les flux polluants (km)
		Longueur des structures paysagères linéaires entretenues (km)
Captages ayant une problématique pesticides	P	Indice de fréquence de traitement – IFT global (nombre de doses homologuées/ha/an)
		Indice de fréquence de traitement herbicide – IFT herbicides (nombre de doses herbicides homologuées/ha/an)
		Indice de fréquence de traitement hors herbicide – IFT hors herbicides (nombre de doses hors herbicides homologuées/ha/an)
	E	Nombre de substances pour lesquelles il y a un dépassement des limites de qualité (eaux brutes) au moins une fois/campagne et liste des substances correspondantes,
		Concentration totale maximale en pesticides observée en cours de campagne,
		Fréquence de dépassement de la norme de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable (pourcentage du nombre de prélèvements où la norme « eau potable » est dépassée, pour une substance particulière ou pour l'ensemble des substances),
	R	Surface concernée par un objectif de réduction de l'IFT global (ha)
		Surface concernée par un objectif de réduction de l'IFT herbicides (ha)
		Surface concernée par une utilisation de méthodes de lutte non chimique (ha)
	Captages ayant une problématique phosphates	P
E		Teneur moyenne annuelle en phosphates avant traitement (mg P ₂ O ₅ /l)
R		Pourcentage de parcelles où l'on utilise un outil de raisonnement donné

CONTACTS UTILES

Pour plus d'information, contacter les personnes suivantes :

DREAL, Valérie Lecomte, 02 53 45 28 53

AELB, délégation de Nantes : Olivier Bichot, 02 40 73 93 45

AELB, délégation du Mans : Bernard Pfeiffer, 02 43 86 96 23

DDTM 44 : Marie-Andrée Goragner

DDT 49 : Philippe Marchand

DDT 53 : Catherine Scher

DDT 72 : Xavier Pineau

DDTM 85 : Daniel Guilbaud

Ainsi que les ARS, les Conseils Généraux et le Conseil Régional Pays de la Loire (Damien Mazinski) et la SAFER Maine Océan (Daniel Levasseur),